



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 7217

Texte de la question

M. Patrice Carvalho interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la question de la prise en compte de services de non-titulaires pour l'ouverture de droit à pension, en l'absence des quinze années de titularisation exigées pour l'ouverture de ce droit. Dans le cadre de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat en matière d'ouverture de droit à pension, l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit, pour les fonctionnaires de l'Etat, l'acquisition du droit à pension après quinze années de titularisation. Or, les services de non-titulaires ne sont retenus pour la constitution d'un droit à pension, d'une part, qu'après validation par arrêté, selon l'article L. 5 du CPCMR, et, d'autre part, après que le fonctionnaire a quinze années de titularisation à son actif. Il l'interroge sur les mesures à prendre afin que les cotisations pour la retraite, versées au titre de services de non-titulaires, soient comptabilisées, même en l'absence de quinze années de titularisation, afin d'être ajoutées à celles versées au titre des années de titularisation, jusqu'à constituer la somme des annuités nécessaires pour l'ouverture du droit à pension (37,5 ou quarante annuités selon le cas). Cela permettrait de prendre en compte au même titre toutes les années travaillées, sans retenir l'impératif de quinze années de titularisation pour ouvrir le droit à pension.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services effectués en qualité d'agent non titulaire sont pris en compte pour la constitution et la liquidation de la pension au même titre que les services effectués comme fonctionnaire titulaire dès lors que la validation de ces services a été autorisée par un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé du budget et que l'intéressé l'a demandée avant la radiation des cadres. Aucune condition de durée de services en qualité de titulaire n'est exigée en préalable à la demande de validation de services de non-titulaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7217

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4319

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1219